



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 413

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, si des dispositions seront prises pour aboutir à la suppression définitive de toute forclusion opposée aux demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 3469 ON du 7 mai 1987 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants précise les directives applicables en matière de procédure d'attribution de carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR), de carte de combattant au titre de la Résistance, et d'attestation de durée de services de Résistance résultant, notamment, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 concernant les procédures susvisées. Il s'agit de dispositions, dans l'attente du nouveau texte que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour fixer les règles d'attribution de la carte de CVR sans rétablissement d'aucune forclusion, conformément à la loi no 86-78 du 17 janvier 1986 (article 18) qui a validé la suppression des forclusions prévue initialement par décret - et tout en sauvegardant pleinement sa valeur au titre de combattant reconnu pour activité résistante. À l'occasion de l'élaboration du texte précité est examinée actuellement la possibilité de la prise en compte du volontariat des services de Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 413

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2156